



ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la manifestation « Clichy Plage 2023 »

DIRECTION PRÉVENTION
ST/OW/AH/JD/AB
ARRÊTÉ N° R 2023.175

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements,

Considérant la nécessité d'un équilibre entre l'exercice d'une liberté publique et le respect de l'ordre,

Considérant la prolongation du 21 décembre 2022 de la posture Vigipirate avec maintien du niveau « Sécurité renforcée – risque attentat »,

Considérant que l'animation « Clichy Plage » se déroule du 8 juillet 2023 au 30 juillet 2023 en plein air, sur la pelouse de la Mairie, Place du 11 novembre 1918 à Clichy-sous-Bois,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace public fait naître des dangers évidents en matière de sécurité routière et favorise le risque de rixe,

Considérant que l'utilisation du domaine public pour exercer le commerce est subordonnée à l'autorisation préalable de l'administration,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public sur la pelouse de la Mairie, Place du 11 novembre 1918 du 8 juillet 2023 au 30 juillet 2023.

Article 2 : Toute vente à la sauvette est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Il est strictement interdit d'organiser des feux et/ou barbecues sur la voie publique ainsi que sur la Pelouse de la Mairie et ses abords.

Article 4 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking de la Mairie, Place du 11 novembre 1918, du 26 juin 2023 à 08h au 4 août 2023 à 20h hormis les véhicules et matériels consacrés à l'action ainsi que les véhicules des services municipaux, de secours et de sécurité. La signalisation temporaire devra être maintenue sur le site occupé pendant toute la durée de l'opération.

Article 5 : Afin de permettre l'arrivée des camions des prestataires en charge de la livraison des matériels, l'allée Marcel Paul sera fermée à la circulation publique de manière ponctuelle entre le lundi 26 juin 2023 et le jeudi 7 juillet 2023, conformément à la signalétique en vigueur. Seuls les camions dédiés à l'action seront autorisés à emprunter l'allée Marcel Paul en sens inverse de la circulation - sens avenue de Sévigné/Fernand Lindet – pendant ces coupures ponctuelles, sur la période définie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Directrice Générale des Services de Clichy-sous-Bois
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy-sous-Bois/Montfermeil
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois
- Monsieur le Directeur Général Adjoint aux prestations de Clichy-sous-Bois
- Monsieur le Directeur Général des services techniques
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Clichy-sous Bois,
- Madame la Directrice de la prévention, sécurité et tranquillité publiques.
- Monsieur le Directeur de la direction de l'événementiel

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 01 juin 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

08 JUIN 2023

Affiché - Notifié le
Le fonctionnaire délégué,

08 JUIN 2023

Aurélien LAPIERRE



La Maire,



Samira TAYEBI

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »"